



[TRADUCTION]

Citation : *CG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 68

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : C. G.
Représentante ou représentant : B. G.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 30 juillet 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : James Beaton

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 28 janvier 2025

Numéro de dossier : GP-24-1688

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante C. G., ne peut pas faire annuler ni révoquer le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, aussi appelé « partage des crédits ». Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] Les faits dans cet appel ne sont pas contestés. L'appelante a épousé B. G. en 1982. Ils ont divorcé en 2007, puis B. G. est décédé en 2008.

[4] Le 29 avril 2024, le ministre de l'Emploi et du Développement social a envoyé à l'appelante la communication suivante : [traduction] « Nos dossiers montrent que vous êtes séparée ou divorcée et pourriez être admissible à » un partage de crédits¹. Un partage des crédits consiste à diviser en deux parts égales le total de crédits de pension accumulés par un ancien couple, à la suite de leur séparation ou divorce.

[5] L'appelante a demandé un partage des crédits. Le ministre l'a approuvé le 15 juillet 2024. En conséquence, l'appelante a vu baisser le montant de sa pension de retraite du Régime de pensions du Canada. Elle s'attendait à ce que son montant soit bonifié ou reste le même. Le 24 juillet 2024, l'appelante a donc demandé au ministre d'annuler le partage des crédits, ce qu'il a refusé de faire.

[6] L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Question que je dois trancher

[7] Je dois décider si l'appelante peut faire annuler ou révoquer le partage des crédits.

¹ Voir la page GD2-21 du dossier d'appel.

Motifs de ma décision

[8] L'appelante ne peut pas faire annuler ni révoquer le partage des crédits.

[9] La loi prévoit que le partage des crédits est **obligatoire** pour les couples ayant divorcé le 1er janvier 1987 ou après cette date². Il n'y a que deux exceptions à cette règle :

- si les prestations des deux parties diminuent par suite du partage des crédits³;
- si les parties ont convenu par écrit de ne pas partager leurs crédits de pension⁴.

[10] Ces exceptions ne s'appliquent pas ici. Premièrement, les prestations de B. G. ne peuvent pas diminuer comme il n'en reçoit aucune. Deuxièmement, rien ne prouve que l'appelante et B. G. ont convenu par écrit de ne pas partager leurs crédits de pension.

[11] La Cour fédérale a confirmé que le ministre **doit** effectuer un partage des crédits même si l'un des ex-époux est décédé et que le partage des crédits a pour effet de réduire le montant de la pension de l'époux survivant⁵.

[12] Je reconnais que B. G. est décédé il y a plusieurs années. Toutefois, il n'y a aucune date limite pour demander un partage des crédits une fois qu'un couple est divorcé. En fait, une demande à cet effet n'est même pas nécessaire⁶.

[13] Enfin, je note que la lettre du ministre dans laquelle il approuve la pension de l'appelante précise que le montant de sa pension est de 1 073,20 \$ par mois⁷.

Cependant, dans une lettre concernant la baisse de sa pension, le ministre a noté que

² Voir les articles 55.1(1)(a) et 55.11a) du *Régime de pensions du Canada*. Le ministre a fait référence à tort à l'article 55.1(1)(b) dans sa décision de révision (page GD2-20 du dossier d'appel).

³ Voir l'article 55.1(5) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir les articles 55.2(2) et (3) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ Voir la décision *Dela Cruz c Canada (Procureur général)*, 2020 CF 744 au paragraphe 24.

⁶ Voir l'article 55.1(1)(a) du *Régime de pensions du Canada*. Voir aussi la décision *Conkin c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 351 au paragraphe 3.

⁷ Voir la page GD2-24 du dossier d'appel.

son montant initial était de 1 000,73 \$⁸. Dans les observations qu'il a présentées au Tribunal, le ministre a précisé que le montant correct était celui de 1 073,20 \$. Quoi qu'il en soit, la pension de l'appelante est désormais inférieure à l'un et l'autre de ces montants depuis le partage des crédits.

Autres questions

[14] La représentante de l'appelante a déposé des observations détaillées au Tribunal, soulignant [traduction] « des lacunes importantes dans les processus et les communications de Service Canada ». Elle a exhorté le Tribunal à [traduction] « tenir compte de ces erreurs, des conséquences financières irréversibles pour [l'appelante] et des répercussions plus générales sur d'autres personnes qui prennent part à des processus semblables. » Elle veut que le Tribunal [traduction] « envisage des réformes systémiques pour que d'autres pensionnés n'aient pas à vivre des difficultés semblables dans l'avenir⁹. »

[15] Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur la façon dont Service Canada a traité la demande de l'appelante ni sur les communications que Service Canada lui a adressées avant et après la présentation de sa demande. La Cour fédérale a clairement énoncé ce principe dans la décision *Pincombe*¹⁰. La Cour fédérale a précisé avec autant de clarté que le Tribunal n'a pas compétence pour accueillir des appels en se fondant sur des motifs de compassion ou des difficultés financières¹¹.

[16] Ma décision peut sembler injuste aux yeux de l'appelante. Il est malheureux que sa pension soit réduite sans que B. G. en tire une quelconque contrepartie. Ni l'appelante ni B. G. n'ont bénéficié du partage des crédits. Toutefois, il n'y a rien que je puisse faire pour changer cette issue. Seul le législateur a le pouvoir de modifier la loi.

⁸ Voir la page GD2-25 du dossier d'appel.

⁹ Voir le document GD8 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la décision *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] FCJ no 1320.

¹¹ Voir la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

Conclusion

[17] Je conclus que l'appelante ne peut pas faire annuler ni révoquer le partage des crédits.

[18] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu